

STATUTS
DE
LA SOCIETE ANONYME.
COMPAGNIE FINANCIERE TRADITION SA
TRADITION FINANCE COMPANY Ltd
TRADITION FINANZ GESELLSCHAFT AG

dont le siège est à Lausanne

I. Raison sociale, siège, durée et but

Article 1

Raison sociale Il est constitué sous la raison sociale "Compagnie Financière Tradition SA (Tradition Finance Company Ltd) (Tradition Finanz Gesellschaft AG)" une société anonyme régie par les présents statuts et les dispositions du titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Siège Le siège de la société est à Lausanne.

Article 3

Durée Sa durée est illimitée.

Article 4

But ¹ La société a pour but essentiel la prise de participations dans les affaires financières, commerciales, industrielles et immobilières. Elle peut en outre exécuter toute transaction financière sans faire appel au public pour obtenir des dépôts ainsi que toutes transactions commerciales, mobilières ou immobilières, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers et toute autre opération en rapport direct ou indirect avec le but poursuivi et de nature à le développer.

² La société peut créer des filiales et succursales en Suisse et à l'étranger ou y désigner un agent ou un représentant, acquérir ou fonder des entreprises visant un but identique ou analogue.

II. Capital-actionsArticle 5

- Capital-actions** Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 19'135'962,50 (dix-neuf millions cent trente-cinq mille neuf cent soixante-deux francs et cinquante centimes); il est divisé en 7'654'385 (sept millions six cent cinquante-quatre mille trois cent huitante-cinq) actions au porteur de CHF 2.50 (deux francs et cinquante centimes) chacune numérotées de 1 (un) à 7'654'385 (sept millions six cent cinquante-quatre mille trois cent huitante-cinq).
Toutes les actions sont intégralement libérées.
- Capital-actions autorisé** Jusqu'au 24 mai 2024, le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions de CHF 5'758'327.50 au maximum, par l'émission, au maximum de 2'303'331 nouvelles actions au porteur de CHF 2.50 nominal chacune, entièrement libérées. Le Conseil d'administration fixera le prix d'émission.
- Le Conseil d'administration est autorisé à supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels pour permettre des acquisitions ou des prises de participation. Les droits de souscription des actions pour lesquelles un droit préférentiel de souscription est accordé mais n'est pas exercé sont à disposition du Conseil d'administration qui les utilise dans l'intérêt de la société.
- Augmentation conditionnelle** Le Conseil d'administration peut décider d'une augmentation du capital-actions de la société d'un montant de de CHF 1'258'637,50 (un million deux cent cinquante-huit mille six cent trente-sept francs et cinquante centimes) nominal au maximum par l'émission au maximum de 503'455 (cinq cent trois mille quatre cent cinquante-cinq) actions au porteur de CHF. 2.50 (deux francs et cinquante centimes) nominal chacune. Les nouvelles actions seront entièrement libérées. L'augmentation s'opère par l'exercice d'un droit préférentiel de souscription des collaborateurs de la société. Le droit de souscription préférentiel des actionnaires actuels est supprimé. Les conditions de participation des collaborateurs seront définies par le Conseil d'administration.
- Le Conseil d'administration peut décider une augmentation du capital-actions d'un montant de CHF 3'600'000.- nominal au maximum par l'émission au maximum de 1'440'000 actions au porteur de CHF 2.50.- nominal chacune. Les nouvelles actions seront entièrement libérées. L'augmentation s'opère :
- A concurrence de CHF 2'500'000.- par l'exercice d'un droit de conversion accordé en relation avec l'émission sur les marchés de capitaux nationaux et internationaux d'obligations ou de titres de créance similaires convertibles par la société. Le droit de souscription préférentiel des actionnaires actuels est supprimé. Les conditions de l'émission de tels emprunts seront définies par le Conseil d'administration, avec une faculté de conversion sur la base d'un prix d'émission qui ne sera pas inférieur à la moyenne des cours de bourse des vingt séances précédant l'émission. Le droit des actionnaires de souscrire par préférence à de tels emprunts est supprimé. Les droits de conversion ne pourront être exercés que pendant une durée de cinq ans au maximum à compter de la date de leur émission, après quoi ils seront échus.
 - A concurrence de CHF 1'100'000.- par l'exercice d'options indépendantes de souscription d'actions attribuées gratuitement aux actionnaires proportionnellement à leur participation antérieure au capital-actions. Les conditions d'attribution et d'exercice des options de souscription par les actionnaires ou par les titulaires ultérieurs des options (options cessibles) seront définies par le Conseil d'administration.



Les détenteurs de droits de conversion et/ou d'options sont autorisés à souscrire des actions nouvelles.

Article 6

Actions :
conversion
division
réunion

L'Assemblée générale peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur, ou vice-versa. Elle peut également diviser les actions en titres de valeur nominale réduite, ou les réunir en titres de valeur nominale plus élevée, à la condition que le montant du capital-actions ne subisse pas de changement.

Article 7

Forme des
actions

Sous réserve des paragraphes suivants du présent article 7, les actions de la société sont émises sous forme de droits-valeurs au sens du Code des Obligations et de titres intermédiés au sens de la Loi fédérale sur les titres intermédiés.

Nonobstant ce qui précède, la société peut émettre des titres (certificats individuels ou certificats globaux) ou convertir des titres en droits-valeurs ou sous une autre forme, sans le consentement des actionnaires. Si les actions sont émises sous forme de certificats individuels ou globaux, ceux-ci doivent être signés par deux membres du Conseil d'administration. Ces deux signatures peuvent être facsimilées.

Les actionnaires n'ont aucun droit à l'impression des titres ou à la conversion des actions émises sous une forme en une autre forme. En revanche, pour autant qu'ils soient inscrits au registre des actions, respectivement, sur présentation d'un titre justifiant de leur possession, les actionnaires peuvent exiger en tout temps que la société leur remette, sans frais, une attestation pour les actions qu'ils possèdent.

La société peut retirer tout ou partie des actions du système de dépôt auprès duquel elles sont conservées.

Le transfert et la constitution en sûreté de titres intermédiés sont régis exclusivement par les dispositions de la Loi fédérale sur les titres intermédiés. Le transfert et la constitution en sûreté de titres intermédiés au moyen d'une cession écrite sont exclus.

Article 8

(abrogé)

Article 9

Droits de
souscription
préférentiels

¹ Lors d'augmentations du capital-actions, tout actionnaire a droit à la part d'actions nouvellement émises qui correspond à sa participation antérieure.

² Dans le cadre fixé par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration détermine les conditions d'émission et les modalités de souscription des actions.

³ Le droit préférentiel de souscription des actionnaires peut être exclu ou modifié par une décision de l'assemblée générale conformément à l'article 652b CO.



III. Organisation de la société

Article 10

Les organes de la société sont :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Conseil d'administration et le Comité de rémunération formé au sein de celui-ci ;
- c) l'Organe de révision.

A. L'Assemblée générale

Pouvoirs de
l'Assemblée
générale

Article 11

L'Assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société. Ses décisions conformes à la loi et aux présents statuts sont obligatoires pour tous les actionnaires.

Article 12

Lieu de réunion

L'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, se réunit au siège social ou à un autre endroit désigné par le Conseil d'administration, en Suisse ou à l'étranger.

Article 13

Assemblée
générale

¹ L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires a lieu chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

² Des assemblées générales extraordinaires peuvent aussi être convoquées en cas de besoin.

Article 14

Convocation de
l'Assemblée
générale

¹ L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et au besoin par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

² Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, à la demande de l'Assemblée générale ou à la demande écrite faite, avec indication des objets ainsi que des propositions devant figurer à l'ordre du jour, par un ou plusieurs actionnaires avec droit de vote représentant ensemble le dixième au moins du capital-actions. L'Assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les quarante jours qui suivent la demande de convocation.

Article 15

Mode de
convocation

¹ L'Assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de la réunion, par une publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.



² Doivent être mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'Assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et, en cas d'élections, les noms des candidats proposés. Par ailleurs, la convocation devra mentionner les modalités d'octroi des pouvoirs et instructions aux représentants, conformément, à l'art. 17 des présents statuts.

³ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne sont pas suivies d'un vote.

⁵ Vingt jours au plus tard avant l'Assemblée générale ordinaire, le rapport de gestion, le rapport de rémunération et le rapport des réviseurs sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la Société. Ce dépôt est mentionné dans la convocation.

Article 16

Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration et l'Organe de révision;
3. d'élire et de révoquer le président du Conseil d'administration ;
4. d'élire les membres du Comité de rémunération ;
5. d'élire le représentant indépendant et révoquer celui-ci pour la fin de l'Assemblée générale au cours de laquelle la décision de révocation est prise ;
6. de voter les rémunérations du conseil d'administration et des personnes auxquelles tout ou partie de la gestion de la société a été déléguée par le conseil d'administration.
7. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;
8. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende ;
9. de donner décharge aux membres du Conseil d'administration ;
10. de prendre enfin toutes les autres décisions que la loi ou les statuts lui attribuent de manière intransmissible.

Article 17

Modalités de participation et de représentation. Représentant indépendant.

- 1 Un actionnaire ne peut se faire représenter à l'Assemblée générale que par :
 - a) son représentant légal ; ou
 - b) par un autre actionnaire participant à cette Assemblée muni d'un pouvoir écrit ; ou
 - c) par le Représentant indépendant.
2. La représentation des actionnaires par un membre d'un organe de la société ou par un dépositaire, au sens des art. 689c et 689d CO, est exclue.
3. L'Assemblée générale élit annuellement le Représentant indépendant. La durée des fonctions s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Le Représentant indépendant est rééligible. Sont éligibles les personnes physiques ou morales et les sociétés de personnes. L'indépendance du Représentant indépendant ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence ; l'art. 728, al. 2 à 6, CO s'applique par analogie.
4. Lorsque la société n'a pas de Représentant indépendant, le Conseil d'administration le désigne en vue de la prochaine Assemblée générale.
5. Le Conseil d'administration s'assure que les actionnaires ont la possibilité d'octroyer des instructions et pouvoirs au Représentant indépendant sur toute proposition mentionnée dans la convocation et relative aux objets portés à l'ordre du jour, ainsi que des instructions générales sur les propositions non annoncées relatives aux objets portés à l'ordre du jour et sur les nouveaux objets au sens de l'art. 700, al. 3, CO.

Article 18

Droit de vote

Chaque action, quelle que soit sa valeur nominale, donne droit à une voix, sous réserve de l'art. 693 al. 3 CO.

Article 19

Quorum et décisions:
1. En général

- ¹ L'Assemblée générale prend ses décisions, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées, sous réserve des dispositions légales impératives et des cas prévus à l'art. 20 des statuts.
- ² L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.
- ³ Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.
- ⁴ En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
- ⁵ En règle générale, le scrutin a lieu à main levée; les élections se font au scrutin secret, si l'Assemblée générale n'en décide pas autrement.



Article 20

Quorum et
décisions:

2. En particulier

Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins 2/3 des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées lors d'une Assemblée générale où le 51% au moins des valeurs nominales de l'ensemble des actions est représenté est nécessaire pour :

1. La modification du but social;
2. L'extension ou la restriction du cercle des opérations sociales;
3. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
4. (abrogé)
5. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
6. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
7. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
8. Le transfert du siège de la société;
9. Les décisions que la loi sur la fusion confère à la compétence de l'Assemblée générale, sous réserve des cas où une majorité plus contraignante est requise par ladite loi.
10. La dissolution de la société.

Article 20^{bis}

Vote sur les
rémunérations

1. Chaque année, l'Assemblée générale ordinaire vote le montant maximum de la rémunération revenant globalement à l'ensemble des membres du Conseil d'administration pour l'année civile suivante.
2. Chaque année, l'Assemblée générale ordinaire vote le montant maximum de la rémunération fixe et variable revenant globalement à l'ensemble des membres de la Direction générale pour l'exercice annuel commençant le premier janvier de l'année civile suivante.
3. Conformément à l'art. 30 septies ci-dessous, les montants globaux ainsi votés peuvent être indifféremment payés par la société ou par des entreprises contrôlées directement ou indirectement par la société.
4. Le vote de l'Assemblée générale sur le montant global des rémunérations visées ci-dessus est contraignant.
5. Lorsque l'Assemblée générale refuse l'approbation d'un montant global, le Conseil d'administration peut soumettre une nouvelle proposition lors de la même assemblée générale. S'il ne soumet pas de nouvelle proposition ou si celle-ci est également refusée, il convoque une nouvelle Assemblée générale dans un délai de trois mois.

Montant
complémentaire
pour la Direction
générale

Article 20^{ter}

1. Lorsque le montant global décidé par l'Assemblée générale pour la rémunération de la Direction générale ne suffit pas pour couvrir la rémunération des membres de la Direction générale nommés après le vote, le Conseil d'administration dispose d'un montant complémentaire équivalent à 50% du dernier budget voté par l'Assemblée générale pour la rémunération de la Direction générale.
2. Ce montant complémentaire ne peut être utilisé que pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.
3. L'Assemblée générale ne vote pas sur le montant complémentaire utilisé.

Présidence et
procès-verbal

Article 21

- ¹ La présidence de l'Assemblée générale est assumée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un autre membre désigné par le Conseil d'administration.
- ² Le Président de l'Assemblée générale désigne le secrétaire et deux scrutateurs.
- ³ Le secrétaire pourvoit à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :
 1. Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, par des représentants autorisés et par le Représentant indépendant ;
 2. Les décisions et le résultat des élections;
 3. Les demandes de renseignements et les réponses données;
 4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.



- ⁴ Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de l'Assemblée.
- ⁵ Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal au siège de la société.

B. Le Conseil d'administration

Article 22

Nombre d'administrateurs Le Conseil d'administration se compose de plusieurs membres, nommés par l'Assemblée générale.

Article 23

Election et durée du mandat

¹ L'Assemblée générale élit individuellement les membres du Conseil d'administration.

² La durée des fonctions des administrateurs est d'un an et s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

³ Les administrateurs sont rééligibles.

Article 24

Organisation du Conseil d'administration

¹ L'Assemblée générale élit le Président du Conseil d'administration parmi les membres du Conseil d'administration. La durée des fonctions du Président du Conseil d'administration s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible. Lorsque la fonction de Président est vacante, le Conseil d'administration désigne un nouveau Président pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonctions.

² Le Conseil d'administration peut élire en son sein un ou deux Vice-Présidents et un ou deux administrateurs-délégués. Le Président et/ou les Vice-Présidents peuvent cumuler leur fonction avec celle d'administrateur-délégué.

³ Le Conseil d'administration désigne le secrétaire, qui peut être choisi hors du Conseil d'administration.

Article 24^{bis}



Comité de
rémunération

1. L'Assemblée générale élit individuellement les membres du Comité de rémunération. Seuls des membres du Conseil d'administration sont éligibles.
2. Le Comité de rémunération se compose d'au moins deux membres du Conseil d'administration.
3. La durée des fonctions s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.
4. Lorsque le Comité de rémunération n'est pas complet, le Conseil d'administration désigne les nouveaux membres pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonctions.
5. Le Comité de rémunération assiste le Conseil d'administration dans l'élaboration des propositions à l'Assemblée générale en vue du vote de celles-ci sur la rémunération des membres du Conseil d'administration et de la direction et dans l'exécution des décisions de l'Assemblée générale en la matière. Il conseille également le Conseil d'administration dans l'élaboration et la révision périodique de la politique de rémunération à l'échelon le plus élevé de la société.
6. Les détails sont fixés par le Conseil d'administration dans un règlement.



Autres comités

Article 24^{er}

Le Conseil d'administration peut constituer en son sein d'autres comités, dont il fixe les attributions et le mode de fonctionnement dans un règlement.

Convocation et
procès-verbalArticle 25

1 Le Conseil d'administration est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou un administrateur-délégué, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année.

2 Chaque membre du Conseil d'administration peut exiger du Président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du Conseil d'administration.

3 Un procès-verbal signé par le Président de la séance et le secrétaire enregistre les délibérations du Conseil.

Article 26

Décisions

1 Le Conseil d'administration siège valablement lorsqu'au moins la moitié des membres le composant sont présents.

2 Les décisions sont prises et les élections ont lieu à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, le Président de la séance a voix prépondérante.

3 Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises en la forme d'une approbation écrite (lettre, télécopie, ou autre) donnée à une proposition par la majorité des membres du Conseil, à moins que l'un deux ne requière la discussion.

4. Le Conseil d'administration peut valablement procéder aux constatations et aux modifications de statuts en forme authentique lors d'augmentations du capital-actions ou en relation avec le capital conditionnel, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 27Pouvoirs du
Conseil
d'administration

Le Conseil d'administration dirige toutes les affaires de la société tant qu'elles ne sont pas réservées à l'Assemblée générale ou ne sont pas déléguées conformément au Règlement d'organisation qui devra être établi, en application de l'art. 30 des présents statuts.

Article 28Attributions du
Conseil
d'administration

Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- a) il exerce la haute direction de la société et établit les instructions nécessaires;
- b) il fixe l'organisation dans un Règlement d'organisation ;



- c) il fixe les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
- d) il nomme et révoque les personnes chargées de la gestion et confère le droit de signature aux personnes représentant la société;
- e) il exerce la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- f) il établit le rapport de gestion et le rapport de rémunération ;
- g) il prépare l'Assemblée générale et exécute ses décisions;
- h) il détermine le mode de paiement du dividende;
- i) il peut créer et supprimer des succursales;
- j) il informe le juge en cas de surendettement.

Article 29

(Abrogé)

B^{bis}. Direction générale

Article 30

Délégation des pouvoirs

Le Conseil d'administration est habilité à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à d'autres personnes physiques conformément au Règlement d'organisation.

B^{ter}. Dispositions communes au Conseil d'administration et à la Direction générale

Article 30^{bis}

Fonctions tierces

1. Les membres du Conseil d'administration et de la Direction générale peuvent occuper dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger et qui ne sont pas contrôlées par la société ou qui ne contrôlent pas la société au maximum le nombre suivant de fonctions :

- a. dans des sociétés suisses ou étrangères dont les actions sont cotées en bourse : cinq (5) ;
- b. dans des sociétés suisses ou étrangères dont les actions ne sont pas cotées : quinze (15) ;
- c. dans d'autres entités à but essentiellement idéal : dix (10).

2. Les fonctions formellement distinctes occupées au sein d'un même groupe (sociétés sous contrôle commun) sont considérées comme une seule et unique fonction aux fins de ce qui précède.



Durée des
contrats

Article 30^{ter}

1. Les contrats qui prévoient les rémunérations des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale ne peuvent pas être conclus pour une durée supérieure à un an s'ils sont de durée déterminée.
2. S'ils sont de durée indéterminée, ils ne peuvent prévoir un délai de congé supérieur à une année.
3. Les contrats en cours le 1er janvier 2014 peuvent contrevenir aux règles ci-dessus, mais doivent être adaptés d'ici au 31 décembre 2015.

Rémunération

Article 30^{quater}

1. Les membres du Conseil d'administration reçoivent, à titre d'indemnité pour les obligations et responsabilités que lui imposent la loi et les présents statuts, un jeton de présence forfaitaire, dans les limites déterminées par le vote de l'Assemblée générale.
2. Les membres de la Direction générale reçoivent une rémunération fixe et variable, dans les limites déterminées par le vote de l'Assemblée générale.
3. La rémunération variable des membres de la Direction générale est fixée de manière discrétionnaire, sur la base d'une appréciation discrétionnaire d'indices de performance qui prennent en compte le résultat de la société et/ou d'objectifs individuels dont la réalisation est généralement mesurée sur une année.
4. En cas de résiliation d'un contrat de travail d'un membre de la Direction générale, la période de préavis pourra donner lieu au paiement de la rémunération fixe et variable y relative, quand bien même la personne concernée serait dispensée de l'obligation de travailler.

Article 30^{quinquies}

Prêts et crédits,
prestations de
prévoyance

1. Les prêts et crédits qui sont octroyés par la société à un membre du Conseil d'administration ou de la Direction générale, les engagements dont la société pourrait se porter caution ainsi que toute autre forme de sûreté octroyée par la société en lien avec des engagements d'un membre du Conseil d'administration ou de la Direction générale ne pourront excéder le montant de la rémunération annuelle (fixe et, le cas échéant, variable) votée, pendant l'année civile précédant celle de l'octroi du prêt, par l'Assemblée générale.
2. Les prestations de prévoyance octroyées aux membres du Conseil d'administration ou de la Direction générale en dehors de la prévoyance professionnelle ne pourront excéder, par année, le montant de la rémunération annuelle (fixe et, le cas échéant, variable) perçue, pendant l'année civile précédant celle de l'octroi de la prestation, par le membre concerné du Conseil d'administration ou de la Direction générale.



Article 30^{sexies}

Titres de participation, droits de conversion et d'option

L'octroi de titres de participation, droits de conversion et droits d'option aux membres du Conseil d'administration et de la Direction générale est régi par les principes suivants :

Le Conseil d'administration ou le comité de rémunération, si la tâche lui est déléguée, détermine les conditions d'octroi, de vesting, de blocage, d'exercice et de déchéance. Ils peuvent prescrire la continuation, l'accélération ou la suppression du vesting ou des conditions d'exercice.

Article 30^{septies}

Activités dans des filiales de la société

1. Les membres du Conseil d'administration et de la Direction générale peuvent exercer des activités dans des entreprises qui sont contrôlées directement ou indirectement par la société.

2. De telles activités peuvent être rémunérées par la société ou par l'entreprise au sein de laquelle elles sont exercées.

3. Dans un cas comme dans l'autre, la rémunération correspondante doit être approuvée par l'Assemblée générale de la société dans le cadre du vote global prévu par l'article 20bis ci-dessus.

C. Organe de révision

Article 31

Nombre de réviseurs, durée du mandat

L'Assemblée générale élit chaque année un ou plusieurs réviseurs indépendants de la société qui possèdent les qualifications professionnelles particulières exigées par la loi.

Article 32

Droits et obligations des réviseurs

Les réviseurs effectuent un contrôle ordinaire des comptes annuels et des comptes consolidés. Ils présentent leurs rapports à l'Assemblée générale. Leurs droits et obligations, de même que l'objet et l'étendue du contrôle ordinaire, sont définis par les dispositions du Code des Obligations.

D. Rapport de gestion. répartition des bénéfices. réserves et publications.

Article 33

Exercice annuel

L'exercice annuel commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 34

Rapport de gestion

Le Conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels de la société (soit du bilan, du compte de résultat, de l'annexe et du tableau des flux de trésorerie), du rapport annuel de gestion et des comptes consolidés.



Article 35

Emploi du bénéfice résultant du bilan de la société Sous réserve des dispositions impératives de la loi, l'Assemblée générale détermine librement l'emploi du bénéfice résultant du bilan de la société.

Article 36

Réserves ¹ Conformément à la loi, il est prélevé annuellement 1/20^è du bénéfice net pour constituer un fonds de réserve général jusqu'à ce que ce fonds atteigne 1/5^è du capital-actions libéré.

² D'autre part, l'Assemblée générale peut, en tout temps, décider la création, à côté du fonds de réserve général, d'autres fonds de réserve dont elle détermine le but et l'emploi.

Article 37

Publications Les publications prévues par la loi ou par les statuts sont faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce.

IV. Dissolution. liquidation

Article 38

Dissolution, liquidation Les règles du Code des Obligations sont applicables à la dissolution et à la liquidation de la société.

Article 39

For Toutes contestations entre actionnaires ou entre actionnaires et la société seront tranchées par les autorités judiciaires compétentes du siège social de la société, les actionnaires faisant d'ores et déjà élection de domicile attributif de juridiction au Greffe du Tribunal civil du siège social.

Copie conforme aux statuts à jour à la date
du 24 mai 2022
L'atteste :

